

Note de présentation de la refonte de la formation obligatoire des assistants maternels

- Rappel des enjeux de la récente réforme de la formation obligatoire des assistants maternels
- Précisions sur certains points du décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 et des trois arrêtés datés de novembre et décembre 2018

Textes de référence :

- Décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels
- Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels.
- Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D.421-44 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.

I -Rappel du contexte

L'arrêté du 22 février 2017 a créé le CAP Accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEPE), lequel a remplacé le CAP Petite enfance (PE). Cette évolution a entraîné des modifications des textes réglementaires relatifs à la formation des assistants maternels :

- modification du nombre d'épreuves du CAP devant être présentées par les assistants maternels ;
- mise en cohérence des attendus de la formation obligatoire des assistants maternels et de ceux du CAP AEPE, lesquels ont été enrichis par rapport au CAP PE.

Plusieurs éléments de contexte ont entraîné des évolutions complémentaires :

- un état du droit jugé insatisfaisant aux yeux de nombreux acteurs :
 - ☞ durée trop courte de la formation avant l'accueil du premier enfant ;
 - ☞ vérification de la bonne acquisition, par l'assistant maternel, du contenu de formation limitée à une obligation d'assiduité et la présentation à une épreuve du CAP ;
 - ☞ défaut d'homogénéité des interprétations des dispositions réglementaires relatives aux contenus de formation par les services de Protection maternel infantile (PMI) des conseils départementaux ;
- la réforme, par l'Etat, de plusieurs points touchant à l'activité des assistants maternels :
 - ☞ renforcement de leur formation dans le domaine du handicap, en particulier les troubles du spectre autistique (mesure prévue par le comité interministériel du handicap - CIH) ;

- ☞ incitation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration des pratiques professionnelles (mesure prévue par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté) ;
- nécessité de mettre en cohérence les diplômes et/ou qualifications de référence du secteur de la petite enfance, l'objectif étant de faciliter la consolidation d'une filière professionnelle « petite enfance » actuellement éclatée entre les secteurs sanitaire, médico-social, social et éducatif. La refonte récente ou en cours des diplômes d'infirmière-puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants et d'accompagnant éducatif petite enfance est, dans ce contexte, une opportunité forte d'ancrer la formation obligatoire des assistants maternels comme la première étape d'une carrière « petite enfance » ;
- exigence d'une évolution qualitative de l'accueil individuel, laquelle est centrale tant dans le rapport « Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels » (dit « rapport Giampino ») de mai 2016 que dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018.

Dans ce contexte, la DGCS a réuni un groupe de travail de concertation des parties prenantes qui a donné lieu à la préparation de mesures à prendre en matière de formation obligatoire des assistants maternels. Cette concertation a permis d'élaborer les textes dont les contenus sont présentés ci-après.

II – Présentation générale

Sur la forme, le décret du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels modifie les articles du code de l'action sociale et des familles suivants :

- D. 421.21 relatif au renouvellement d'agrément et la durée de l'agrément ;
- D. 421-44 à D. 421-50 relatifs à l'organisation, la durée et au contenu de la formation ;
- D. 421-52 relatif à l'attestation de suivi de formation, l'évaluation des stages et l'épreuve permettant de valider la formation.

Il abroge le décret n°2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels.

Le décret renvoie à des arrêtés définissant certaines règles :

- la définition du contenu des compétences et connaissances à acquérir au cours de la formation initiale, les principales modalités d'organisation de la formation, les conditions de vérification de la bonne acquisition des compétences et connaissances durant la formation ainsi que les conditions de déroulement des périodes de formation en milieu professionnel ;
- la liste des diplômes ou certifications permettant d'être dispensé en partie des heures de formation initiale ;
- la définition des épreuves auxquelles les assistants maternels devront se présenter pour prétendre au premier renouvellement de l'agrément ;
- les conditions d'appréciation de l'engagement de l'assistant maternel dans une démarche d'amélioration continue de la pratique professionnelle.

III – Les évolutions en matière de formation

Le décret du 23 octobre 2018 adapte les attendus de la formation obligatoire aux évolutions de la profession (exercice en maison d'assistants maternels (MAM), rôle du relais assistants maternels (RAM), formes familiales, accueil d'enfants en situation de vulnérabilité...) et au CAP AEPE, dont le contenu de formation a été considérablement enrichi par rapport à celui du CAP PE.

Trois grandes séquences de formation seront mises en place :

1. les besoins fondamentaux de l'enfant ;
2. les spécificités du métier d'assistant maternel ;
3. le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant.

Ces trois séquences pourront être complétées d'une formation en milieu professionnel.

Les deux blocs de formation évoluent :

- la première partie de formation est allongée – elle passe de 60 à 80h – et intègre une évaluation d'une durée minimale de 3 heures ;
- la deuxième partie de formation est réduite de 60 à 40h et se recentrera sur un approfondissement des connaissances suite au premier exercice professionnel.

L'arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D.421-44 du code de l'action sociale et des familles détaille :

- les contenus précis de formation avec une indication concernant les nombre d'heures minimales à consacrer à chacune des trois séquences qui figurent en annexe du décret ;
- les conditions de vérification de la bonne acquisition par l'assistant maternel des éléments fondamentaux des compétences et connaissances dispensées pendant la première partie de formation ;
- les conditions dans lesquelles se déroulent le stage pratique, les lieux d'accueils possibles et les conditions à remplir par le tuteur de stage, notamment quand il est lui-même assistant maternel. Un exemple de convention pouvant servir aux services de PMI ou organismes de formation souhaitant organiser des stages pratiques pour les assistants maternels en formation est fourni en annexe.

Évolution de la formation obligatoire des assistants maternels



IV – Les évolutions concernant les dispenses de formation :

Le décret du 23 octobre 2018 modifie le régime des dispenses de formation. Il prévoit dans un nouvel article D. 421-47 du code de l'action sociale et des familles :

- une liste élargie de diplômes donnant lieu à des dispenses de formation ;
- le suivi par tous les nouveaux assistants maternels des heures de formation consacrées au rôle de l'assistant maternel et à son positionnement dans les dispositifs locaux d'accueil du jeune enfant.

L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels énumère les diplômes rentrant dans ce régime des dispenses partielles de formation et complète en l'actualisant la liste des diplômes, qualifications et expériences professionnelles des 60% de personnels dits « moins qualifiés » participant à l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil de jeunes enfants.

Ainsi, les titulaires des diplômes suivants sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances visées au 1° (les besoins fondamentaux de l'enfant) et 2° (les spécificités du métier d'assistants maternels) de l'article D. 421-46 :

- le certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ;
- le titre certifié par les branches de niveau V inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles « Assistants maternels / Garde d'enfants » ;
- les personnes ayant validé la sous-épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » de l'unité professionnelle du bloc 1 « Accompagner le développement du jeune enfant » et à l'épreuve de l'unité professionnelle du bloc 3 « Exercer son activité en accueil individuel » du CAP AEPE.

Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances visées au 1° de l'article D. 421-46, les titulaires des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;
- diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'Etat d'infirmier ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Le président du conseil départemental peut accorder des dispenses partielles de formation, sauf sur certaines parties de la formation précisées par le décret, en faveur d'autres personnes en considération de leur formation ou de leur expérience auprès des enfants mais doit solliciter au préalable l'avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI).

La nouvelle formation des assistants maternels

AVANT le
1^{er} janvier 2019

À PARTIR du
1^{er} janvier 2019

120 H

DOMAINE 1
LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT
30 H minimum

DOMAINE 2
LES SPECIFICITES DU METIER D'ASSISTANT MATERNEL
20 H minimum

DOMAINE 3
LE ROLE DE L'ASSISTANT MATERNEL ET SON
POSITIONNEMENT DANS LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL
DU JEUNE ENFANT
15 H minimum

120 H

DISPENSES :

- les titulaires du CAP PE, du diplôme d'état puériculture, d'EJE, d'infirmier ou d'auxiliaire de puériculture, du CAP AEPE ou de la certification Assistant maternel ou garde d'enfants ou des unités professionnelles des blocs 1 et 3 du CAP AEPE.
+ des dispenses partielles qui peuvent être accordées sur avis du médecin responsable du service départemental de PMI au cas par cas selon la formation ou l'expérience sauf pour la formation aux gestes des premiers secours.

DISPENSES :

-les titulaires du CAP AEPE ou de la certification Assistant maternel ou garde d'enfants et les titulaires des unités professionnelles des blocs 1 et 3 du CAP AEP.
+ des dispenses partielles qui peuvent être accordées sur avis du médecin responsable du service départemental de PMI au cas par cas selon la formation ou l'expérience.

AUCUNE DISPENSE POSSIBLE

V – Les évolutions relatives à la validation de la formation :

L'arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D.421-44 du code de l'action sociale et des familles détaille les conditions de la vérification de la bonne acquisition par l'assistant maternel des éléments fondamentaux des compétences et connaissances dispensées pendant la première partie de formation.

VI – Les évolutions concernant le renouvellement d'agrément

La première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel doit être accompagnée des attestations et documents suivants :

- les attestations de validation et de suivi mentionnées à l'article D. 421-45 et, le cas échéant, de l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel effectuées dans le cadre de la formation ;
- les documents attestant que la personne intéressée :
 - ☞ a effectivement accueilli au moins un enfant,
 - ☞ est engagée dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle, dont un arrêté du ministre chargé de la famille fixe les conditions d'appréciation. Cet arrêté est encore à paraître.
 - ☞ s'est présentée à la sous-épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » de l'unité professionnelle du bloc 1 « Accompagner le développement du jeune enfant » et à l'épreuve de l'unité professionnelle du bloc 3 « Exercer son activité en accueil individuel » du CAP AEPE.

Sont dispensés de se présenter aux épreuves relatives aux unités professionnelles des blocs 1 et 3 du CAP AEPE, les personnes ayant déjà validé ces unités, les titulaires du CAP AEPE, du CAP PE ou de la certification professionnelle Assistant maternel / Garde d'enfants ainsi que du diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur, d'éducateur de jeunes enfants, d'infirmier ou du diplôme professionnel ou certificat d'auxiliaire de puériculture.

Afin de remédier aux difficultés posées par le renouvellement d'agrément lorsque l'assistant maternel a accueilli tardivement un premier enfant et pour que l'ensemble de sa formation puisse matériellement être suivie avant le terme de la première période d'agrément, il a été prévu que le président du conseil départemental peut accorder le renouvellement de l'agrément sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant.

Le renouvellement d'agrément est octroyé pour 10 ans au lieu de 5 dès qu'un assistant maternel obtient la moyenne à chacune des 2 épreuves du CAP AEPE mentionnées ci-dessus.

Validation de formation et renouvellement d'agrément

À PARTIR du 1^{er} janvier 2019 :

1^{ère} partie de formation
avant l'accueil du 1^{er} enfant

ÉVALUATION

J'ai réussi l'évaluation.

Je n'ai pas réussi l'évaluation.

Je suis autorisé à me
présenter à une 2^{ème}
évaluation.

Je ne suis pas
autorisé à me
présenter à une 2^{ème}
évaluation.

REUSSITE

ECHEC

Je suis la 2^e partie de la formation
selon les nouvelles modalités

Je ne peux pas suivre la 2^e partie
de la formation. Je ne peux pas
accueillir d'enfant. Mon agrément
ne sera pas renouvelé.

..... accueil du premier enfant

2^{de} partie de formation
à suivre dans les 3 ans qui suivent l'accueil du 1^{er}
enfant

PRESENTATION à deux épreuves du CAP AEPE
Unité Professionnelle du bloc 1 « Accompagner le développement
du jeune enfant » sous-épreuve « accompagner l'enfant dans ses
découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner
l'enfant dans les activités de la vie quotidienne »
Unité Professionnelle bloc 3 « exercer son activité de la vie
quotidienne » du CAP AEPE.

J'obtiens la moyenne à
chacune des épreuves.

Je n'obtiens pas la
moyenne à chacune des
épreuves.

Mon agrément est
renouvelé pour 10 ANS.

Mon agrément est
renouvelé pour 5 ANS.

DGCS – décembre 2018

VII – Entrée en vigueur des nouvelles dispositions et mesures transitoires

L'article 5 du décret du 23 octobre 2018 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Des mesures transitoires ont été prévues pour les assistants maternels agréés avant le 1^{er} janvier 2019 :

1) Les assistants maternels agréés qui n'ont pas engagé la 2e partie de la formation selon les modalités antérieures au 1^{er} janvier 2019.

La 1^{ère} partie de la formation de l'assistant maternel agréé engagée avant le 1er janvier 2019, ainsi que les modalités de délivrance de l'attestation correspondante, restent valides. Les soixante heures restant à effectuer doivent être assurées dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant selon les conditions suivantes. Dans le cadre des soixante heures de formation, une évaluation des acquis de l'assistant maternel est réalisée par l'organisme de formation ou le président du conseil départemental du département qui l'assure :

- Lorsque les résultats de l'évaluation sont satisfaisants, l'assistant maternel effectue les quarante heures de formation restant à effectuer selon les nouvelles modalités par le décret.
- Si les résultats de l'évaluation sont insatisfaisants, le président du conseil départemental peut décider de procéder, ou de faire procéder par l'organisme de formation, à une deuxième évaluation des acquis, qu'il organise et finance. Si les résultats de cette deuxième évaluation sont satisfaisants, l'assistant maternel effectue les quarante heures de formation restant à effectuer selon les nouvelles modalités par le décret.

Les assistants maternels agréés qui justifient avoir suivi la formation selon les modalités antérieures au 1^{er} janvier 2019 peuvent s'inscrire en 2019 au choix :

- à l'épreuve du CAP PE ;
- aux deux épreuves du CAP AEPE (la sous-épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » de l'unité professionnelle du bloc 1 « Accompagner le développement du jeune enfant » et l'épreuve de l'unité professionnelle du bloc 3 « Exercer son activité en accueil individuel » du CAP AEPE).

2) Le délai prévu pour les assistants maternels agréés entre le 1er juillet 2018 et le 1er janvier 2019 et qui n'ont pas engagé la formation avant le 1er janvier 2019 peut être porté par le président du conseil départemental à neuf mois à compter de leur demande d'agrément.

3) Les assistants maternels disposant d'une attestation relative à la formation obligatoire suivie selon les anciennes modalités sont dispensés d'en fournir une nouvelle.

Règles particulières (pour les assistants maternels agréés avant 2019)

